

-Instituts Universitaires:

Nos IFMK actuels deviendraient des IUFMK. Avec tous les avantages de l'université bien sûr, c'est à dire, frais d'inscription prise en charge par l'université, évaluation de l'enseignement tous les 4 ans, représentation des étudiants au sein de l'Université, statuts étudiants avec accès à tous les services du CROUS (logement, restauration,...).

Par contre, nous n'aurions pas d'accès direct à la recherche et il faudrait avoir alors une politique d'intégration de laboratoire dans des domaines proches pour développer la kinésithérapie en France. La question à se poser est donc: "quel type de recherche avons nous besoin en Kinésithérapie en France?" De plus, il faut se demander si le passage par les Instituts Universitaires est une fin en soi ou qu'une étape vers autres choses.

-Département d'UFR médecine: (Unité de Formation et de Recherche)

Commençons par un rappel sur l'Université avant d'aller plus loin sur ce point, elle est constituée à son sommet par un Président d'Université entouré de son équipe et de son secrétariat/administration, cette personne représente l'Université. Ensuite, elle est subdivisée en UFR, instituts ou écoles universitaires, IUP rattaché à une UFR. Sinon des écoles ou instituts ou centres de formation privés peuvent passer des conventions avec elles. Après, les différentes UFR (médecine, STAPS,...), qui ont un doyen à leur tête donc, sont divisées elles aussi en département avec à sa tête un Directeur de Département. (Pour plus d'information, suivre la formation : « Qu'est-ce que l'Université ? »)

Avec le département d'UFR médecine, nous aurions tous les avantages de l'Université bien entendue cités au-dessus. De plus, l'accès à la recherche serait direct et donc largement facilité. Problème: "Qui à la tête de ce département?" réponse: un médecin ou un kiné?

Nos études (et par extension, notre profession) ne seraient-elles pas alors phagocytées par la médecine même si le directeur reste un kiné?

-Département d'UFR STAPS:

Pareil pour les avantages de l'Université et au niveau de la recherche.

Constat: Avant, nous avions le Ministère de la Santé et de la Solidarité et le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Désormais, ils ne font plus qu'un avec la création par notre Président de la République du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports (MSJS). Nous avons donc en face de nous, une réelle volonté politique de rapprocher la Santé et le Sport.

Problème: La formation en masso-kinésithérapie est une formation professionnalisante débouchant sur une profession réglementée par le code de Santé Publique. Les professionnels issus de la filière STAPS ne sont pas des professionnels de Santé comme peut l'être un infirmier, un dentiste ou une sage-femme. Par contre, on aurait un accès direct à la recherche comme avec un département d'UFR médecine, à contrario, il est important de se poser la question, à ce niveau, de quel type de recherche aurions-nous en UFR STAPS? Et donc in extenso, encore une fois, quelle type de recherche désirons-nous?

-UFR kiné:

Pour créer une UFR, il faut être déclaré comme section universitaire au près du CNU (Conseil National des Universités). L'une des dernières en date fut la filière STAPS qui fut déclaré 74ème section. Voulons-nous être la prochaine section créée? Avantages universitaires et accès à la recherche respectés évidemment.

Problème technique: Sommes-nous assez de kinés et d'étudiants kinés pour prétendre à la création d'une section universitaire?

Problème politique: Si une UFR kiné se crée, les étudiants en soins infirmiers qui revendique un L3 et leur entrée en Instituts Universitaires, se mobiliseraient pour avoir eux aussi une section universitaire de créé. L'Etat veut-il ça?

Tendance politique: De plus, aujourd'hui, l'heure ne serait plus à la création d'UFR mais plutôt aux regroupements et rapprochements des UFR. C'est un constat du bureau national de la FNEK.

-UFR Paramédicale :

Création d'une UFR Paramédicale avec tous les auxiliaires médicaux comme les infirmiers, les orthophonistes, les ergothérapeutes,... Chaque filière deviendrait donc une sous-section de la section universitaire paramédicale.

Problème politique : A l'heure d'aujourd'hui, notre profession se bat pour son autonomie et sa reconnaissance comme véritable profession médicale.

Tout dépendrait du type de convention que l'IFMK signerait avec une Université. On aurait pas ou quasi pas accès aux avantages de l'Université, ni même au CROUS, il n'y aurait aucune modification de statuts pour les IFMK et les enseignants, les locaux ne deviendraient pas universitaires, les finances non plus...et on continuerait à payer des frais d'inscriptions exubérants...

De plus, quoi qu'il arrive, il faudra faire un trait sur tout accès direct à la recherche.

-Intégration à un projet de PRES Santé:

Contexte politique : Parallèlement à l'élaboration de la loi d'orientation et de programmation de la recherche et conformément aux orientations déjà définies par la Conférence des Présidents d'Université (CPU), la communauté universitaire a eu la volonté d'amorcer sa réorganisation en vue de mieux adapter les universités au contexte européen et international plus compétitif que le notre et de les placer au cœur du futur dispositif français de formation, de recherche et d'innovation.

C'est pourquoi, il est proposé de dénommer PRES Santé (Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur de Santé) les différentes formes de coopérations ou regroupements entre établissements, quelle que soit l'étendue géographique des implantations d'enseignement supérieur concernées. Ce sont donc les modalités de coopération et de gouvernance, établies entre toutes les implantations rassemblées, qui attestent de l'existence de ce PRES Santé. Ces modalités, décidées et adoptées par les établissements concernés, portent sur des secteurs plus ou moins larges, mais néanmoins significatifs, des activités universitaires: définition d'une stratégie commune de formation ; détermination d'une politique commune de gestion des ressources humaines ; construction de véritables services communs ; écoles doctorales uniques, (voire collège d'écoles doctorales), comité d'orientation stratégique commun, stratégie commune de recherche, etc. La mise en œuvre des politiques ainsi décidées s'effectue par délégation de compétences de la part des établissements et trouvera sa pleine expression dans le cadre du contrat entre ces partenaires réunis et la tutelle qui serait alors le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 25. -

Les universités regroupent diverses composantes qui sont:

des instituts ou écoles créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche;

des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale;

des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

Des services communs peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer:

l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation;

le développement de la formation permanente;

l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants.

Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

Art. 33. -

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 p. 100 des personnalités extérieures; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.